



Québec, le 11 juin 2025



Objet : Demande d'accès du 26 mai 2025
N/D : 2572919SST

La présente donne suite à votre demande du 26 mai dernier, visant à obtenir les informations suivantes :

Le nombre et la nature des dossiers de lésions professionnelles pour les entreprises suivantes, ainsi que les rapports d'intervention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, depuis 2010 :

- 9135-0736 Québec inc.
- Europea/Restaurant Europea
- La Boîte du Chef
- CDA-TEQ Québec inc.
- Beaver Hall
- Jerry casse-croûte du terroir/Jerry camion de rue

Vous trouverez ci-joint, copie des rapports d'intervention depuis 2010 ainsi qu'un tableau contenant le nombre et la nature des dossiers de lésions professionnelles.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. (ci-après *Loi sur l'accès*) et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

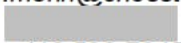
Par ailleurs, nous ne pouvons divulguer les informations sur les données ventilées par année puisque leur nombre étant trop peu élevé, leur divulgation serait susceptible de révéler l'identité des personnes concernées. Or, il s'agit de renseignements personnels qui doivent être protégés, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de Emmanuelle
Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=Laroche
Avocats CNESST, ou=DAJ,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
v.qc.ca
Date: 2025.06.11 11:26:17 -0400

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

EM/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2021 à 9:15 Sans visite	DPI4326347	30 juin 2021	RAP1352992

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	Numéro : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1201, rue De Condé Montréal (Québec) H3K 2E4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

- M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 23 juin 2021, le document suivant : le programme de prévention de l'établissement.
- M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 29 juin 2021, le document suivant : photo de l'échelle d'accès à la mezzanine.
- Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B [REDACTED] afin de leur faire part de mes constatations.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	30 juin 2021	RAP1352992

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Échelle d'accès de la mezzanine

Une échelle neuve de grade 2 (commercial) sera désormais utilisée pour accéder à la mezzanine du local technique (**la dérogation n°12 est corrigée**).

Programme de prévention

M. B m'envoie le nouveau programme de prévention de l'entreprise. Le document traite, entre autres, des sujets suivants :

- La politique de l'entreprise concernant la santé et la sécurité;
- Les équipements de protection individuelle;
- Les bouteilles de gaz comprimé;
- Les coups de chaleur;
- La manutention des charges;
- La sécurité des machines;
- Le SIMDUT.

Des responsables et une fréquence de contrôle ont également été ajoutés au plan d'action (**la dérogation n°13 est corrigée**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	30 juin 2021	RAP1352992

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport d'intervention finalise ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	30 juin 2021	RAP1352992

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 25 ÉCHELLE PROTATIVE L'échelle de classe inconnue utilisée pour accéder à une mezzanine, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2021-05-18 (RAP1348292) - Délai expire le 2021-06-17	-	Effectuée
13	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2021-05-18 (RAP1348292) - Délai expire le 2021-06-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2016 à 9:45	DPI4229157	19 janvier 2016	RAP1007571

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
CDA-TEQ Québec inc.	CDA-TEQ Québec inc.
1227, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 1Z2	1201, rue De Condé Montréal (Québec) H3K 2E4
Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :		Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et de la réglementation applicable entre autres à la sécurité des machines et l'état des lieux.

Personnes rencontrées

Monsieur

Plusieurs travailleurs à leur poste de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229157	19 janvier 2016	RAP1007571

Présentation du lieu de travail

CDA-TEQ Québec existe depuis 14 ans et se spécialise dans la transformation alimentaire. Cette entreprise emploie environ 15 travailleurs non syndiqués œuvrant sur un quart de travail de jour à l'exception d'un boulanger qui a un horaire de nuit.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, on retrouve entre autres les éléments suivants :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés, et
- de la formation est donnée aux nouveaux travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B et lui explique le but de notre rencontre. Je recueille les informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Inspection

État des lieux

Je constate que les systèmes d'éclairage des issues de secours sont fonctionnels. Les issues de secours sont également libres d'accès. Des extincteurs portatifs sont présents dans l'établissement. L'entretien de ceux-ci a été effectué au courant de la dernière année. Je remarque qu'ils sont déposés au sol. L'employeur doit s'assurer que les extincteurs soient tous installés adéquatement (**dérogation 1**).

Inspection des équipements

J'effectue une inspection des départements suivants : pâtisserie, cuisine, nettoyage, les congélateurs, etc.

Je constate que les équipements sont munis de leurs protecteurs et/ou dispositifs de protection.

Nettoyage des équipements

Monsieur B m'indique que tous les équipements sont débranchés lorsque le nettoyage est réalisé, à l'exception du mélangeur et du pétrin. À noter que ces deux dernières machines sont démontées lors du nettoyage.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229157	19 janvier 2016	RAP1007571

Cette méthode de nettoyage sécuritaire des équipements est informelle. Je demande ainsi à l'employeur d'élaborer une procédure de travail pour le nettoyage sécuritaire des machines (**dérogation 2**) et d'informer tous les travailleurs (**dérogation 3**).

Conclusion

Des dérogations ont été émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229157	19 janvier 2016	RAP1007571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	36	EXTINCTEURS PORTATIFS Les extincteurs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. Certains extincteurs ne sont pas fixés au mur.	2016-02-18	Non commencée
2	LSST	51(3)	NETTOYAGE SÉCURITAIRE DES ÉQUIPEMENTS L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite concernant le nettoyage sécuritaire des équipements. Il y a danger de blessures pour les travailleurs.	2016-02-13	Non commencée
3	LSST	51(9)	NETTOYAGE SÉCURITAIRE/INFORMATION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit informer les travailleurs de la procédure de nettoyage sécuritaire des équipements. Il y a un risque qu'une méconnaissance des travailleurs cause un accident.	2016-02-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2016 à 14:00 Sans visite	DPI4229157	2 février 2016	RAP1010172

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
CDA-TEQ Québec inc.	CDA-TEQ Québec inc.
1227, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 1Z2	1201, rue De Condé Montréal (Québec) H3K 2E4
Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par :		Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2016 (voir le rapport RAP1007571).

Personnes contactées

Monsieur



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229157	2 février 2016	RAP1010172

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel les documents suivants :

- Photos des trois extincteurs portatifs qui démontrent qu'ils sont désormais installés au mur. La dérogation 1 est effectuée.
- Procédure de nettoyage sécuritaire des équipements. Les travailleurs ont également signé le registre de présence. Les dérogations 2 et 3 sont effectuées.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229157	2 février 2016	RAP1010172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	36	EXTINCTEURS PORTATIFS Les extincteurs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. Certains extincteurs ne sont pas fixés au mur. - Observé le : 2016-01-19 (RAP1007571) - Délai expire le 2016-02-18	-	Effectuée
2	LSST	51(3)	NETTOYAGE SÉCURITAIRE DES ÉQUIPEMENTS L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite concernant le nettoyage sécuritaire des équipements. Il y a danger de blessures pour les travailleurs. - Observé le : 2016-01-19 (RAP1007571) - Délai expire le 2016-02-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4229157	2 février 2016	RAP1010172

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(9)	NETTOYAGE SÉCURITAIRE/INFORMATION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit informer les travailleurs de la procédure de nettoyage sécuritaire des équipements. Il y a un risque qu'une méconnaissance des travailleurs cause un accident. - Observé le : 2016-01-19 (RAP1007571) - Délai expire le 2016-02-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juin 2017 à 13:30	DPI4255330	21 juin 2017	RAP1185750

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9135-0736 Québec Inc 1227, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 1Z2 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-President	Numéro : [REDACTED] Restaurant Europea 1227, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 1Z2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Madame B [REDACTED] le [REDACTED].

Dates des visites

15 et 21 juin 2017.

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Madame E [REDACTED], travailleuse

Madame B [REDACTED], travailleuse (rencontrée le 21 juin 2017)

Monsieur F [REDACTED] (rencontré le 21 juin 2017)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330	21 juin 2017	RAP1185750

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la restauration. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (21) – Autres services commerciaux et personnels. Il y a environ 80 travailleurs non syndiqués. Dans l'entreprise, il y a des quarts de travail variés. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon informelle par les représentants de l'employeur;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.
- [REDACTED]
- L'employeur n'est pas au courant si un programme de prévention est en application lors de ma visite.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur C et Madame D et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Lors de l'intervention du 15 juin 2017, Madame B est absente. Le 21 juin 2017, je me présente avec rendez-vous et rencontre la travailleuse afin qu'elle m'explique les circonstances de l'accident. Je rencontre également [REDACTED], Monsieur F.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite des installations. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330	21 juin 2017	RAP1185750

Description des observations et des informations recueilliesDescription de l'accident et chronologie

L'accident de travail est survenu le [REDACTED]. Mme B [REDACTED] s'afférait à fabriquer de la pâte avec un laminoir à pâte. En poussant une boule de pâte dans le laminoir, la main droite de la travailleuse a glissé et deux de ses doigts sont entrés en contact avec les rouleaux de la machine et y sont restés coincés. La travailleuse a alors alerté son collègue qui a immédiatement arrêté la machine. La travailleuse a un doigt déchiré et un doigt fracturé et elle est actuellement en arrêt de travail.

Autres informations

La travailleuse accidentée a été embauché [REDACTED]. Au moment de l'accident, la travailleuse occupe la fonction de [REDACTED]. À son embauche, la travailleuse a reçu une formation par jumelage avec un travailleur expérimenté. Elle m'informe qu'elle utilisait le laminoir à pâte depuis environ [REDACTED].

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Suite à l'accident, l'employeur a vérifié la machine afin de s'assurer que le protecteur muni d'un dispositif à interverrouillage fonctionnait. Monsieur F [REDACTED], Madame D [REDACTED] et Madame B [REDACTED] me confirment que le protecteur était en place et que l'interverrouillage était fonctionnel au moment de l'accident. Les personnes présentes s'entendent sur le fait que les doigts de la travailleuse sont entrés en contact avec les rouleaux en mouvement du laminoir à pâte malgré la présence du protecteur interverrouillé.

Informations constatées lors de la visite

- À l'aide d'un sécurimètre, je suis à même de constater que le protecteur installé sur le laminoir ne respecte pas les distances de sécurité prescrites selon la dimension de l'ouverture du protecteur par rapport aux rouleaux en mouvement (réf. norme CSA Z432-04-*Protection des machines*).

En effet, les rouleaux qui laminent la pâte dans la machine représentent une zone d'écrasement des doigts et ces rouleaux sont accessibles pour les doigts de la travailleuse, malgré le protecteur interverrouillé en place.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330	21 juin 2017	RAP1185750

La dérogation No 1 est donc émise.

- Compte tenu qu'il n'y a pas de programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs, je demande à l'employeur de rédiger un programme pour la formation des nouveaux travailleurs, incluant la description des tâches, les outils et machines utilisées, les risques et dangers présents et les méthodes de travail sécuritaires.

La dérogation No 2 est émise à cet effet.

- [REDACTED]

Conclusion

Des dérogations ont été émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]

Inspectrice

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330	21 juin 2017	RAP1185750

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour sud, 31^e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 514-906-3420

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330	21 juin 2017	RAP1185750

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9135-0736 Québec Inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1) Les rouleaux qui laminent la pâte dans la machine à laminier les pâtes représentent une zone d'écrasement des doigts car ces rouleaux sont accessibles pour les doigts de la travailleuse et ce, malgré le protecteur interverrouillé en place.	2017-07-15	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur doit informer adéquatement les nouveaux travailleurs sur les risques reliés à leur travail. Il doit s'assurer de les former, entraîner et superviser de façon à ce qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié en mettant en place un programme de formation pour les jeunes et les nouveaux travailleurs.	2017-08-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2017 à 15:15	DPI4255330 DPI4257095	11 juillet 2017	RAP1188142

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9135-0736 Québec Inc 1227, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 1Z2 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-President	Numéro : [REDACTED] Restaurant Europea 1227, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 1Z2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Madame B [REDACTED] le [REDACTED].

Personnes rencontrées

Madame C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme C [REDACTED] et Mme D [REDACTED] et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330 DPI4257095	11 juillet 2017	RAP1188142

Mme D m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie**

L'accident de travail est survenu le . Mme D s'afférait à retirer une plaque de foie gras de la salamandre à l'aide d'un chiffon. En retirant cette plaque, le gras accumulé au fond de la plaque s'est déversé sur la main droite de la travailleuse, entraînant une brûlure au 2^e degré au-dessus de sa main. La travailleuse est de retour au travail.

Autres informations

La travailleuse accidentée, âgée de , a été embauché . Au moment de l'accident, la travailleuse occupe la fonction de . À son embauche, la travailleuse a reçu une formation .

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Suite à l'accident, l'employeur a retiré le foie gras du menu. Mme C m'a expliqué que la cuisson de cet aliment entraîne un dépôt de gras dans le fond de la plaque. Elle m'informe que ceci réduira le risque de brûlure.

Informations constatées lors de la visite

Mme C m'informe que les plaques chaudes doivent être retirées de la salamandre à l'aide de pinces. Ceci contribue à maintenir une distance entre les mains et la plaque chaude. Cette dernière m'informe que cette méthode de travail est expliquée lors de la formation des nouveaux travailleurs et que des rappels sont effectués aux travailleurs en cuisine à cet effet.

Lors de ma visite, je suis en mesure de constater la présence de pinces en quantité suffisantes près des salamandres.

Lors de la dernière intervention concernant l'accident de travail impliquant le laminoir à pâtes (référence **dossier DPI4255330**), un programme d'accueil et de formation pour les jeunes et nouveaux travailleurs, incluant la description des tâches, les outils et machines utilisées, les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330 DPI4257095	11 juillet 2017	RAP1188142

risques et dangers présents et les méthodes de travail sécuritaires a été demandé à l'employeur.

Compte tenu de cet accident de travail, je demande à l'employeur d'inclure à son programme de formation la méthode de travail pour la manipulation sécuritaire des plaques chaudes.

Le 3 juillet 2017, j'ai fait parvenir à M. E des documents afin de le supporter dans la rédaction de son programme de formation. Je rappelle à l'employeur qu'il peut également faire appel à sa mutuelle de prévention afin de se faire supporter dans sa démarche.

Autres informations constatées lors de la visite

L'employeur a réduit l'ouverture du garde protecteur à interverrouillage du laminoir de façon à empêcher l'accès à la zone dangereuse en ajoutant un protecteur fixé au garde protecteur existant. Or, ce protecteur est fixé par des vis papillon qui peuvent être dévissées à la main. J'informe Mme C que le garde protecteur doit être dévissé à l'aide d'un outil (ex. tournevis, clé à molette, clé allen) pour répondre aux exigences du protecteur fixe.

Conclusion

Les dérogations qui ont été émises dans le dossier DPI4255330 ne sont pas arrivées à échéance.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330 DPI4257095	11 juillet 2017	RAP1188142

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour sud, 31^e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone :

Télécopieur : 514-906-3420

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330	11 juillet 2017	RAP1188142

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9135-0736 Québec Inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1) Les rouleaux qui laminent la pâte dans la machine à laminier les pâtes représentent une zone d'écrasement des doigts car ces rouleaux sont accessibles pour les doigts de la travailleuse et ce, malgré le protecteur interverrouillé en place. - Observé le : 2017-06-15 (RAP1185750) - Délai expire le 2017-07-15	2017-07-15	-
2	LSST / 51(9) L'employeur doit informer adéquatement les nouveaux travailleurs sur les risques reliés à leur travail. Il doit s'assurer de les former, entraîner et superviser de façon à ce qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié en mettant en place un programme de formation pour les jeunes et les nouveaux travailleurs. - Observé le : 2017-06-15 (RAP1185750) - Délai expire le 2017-08-14	2017-08-14	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2017 à 10:45	DPI4255330 DPI4257095	18 août 2017	RAP1192497

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9135-0736 Québec Inc 1227, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 1Z2 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-President	Numéro : [REDACTED] Restaurant Europea 1227, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 1Z2

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Montréal - 3

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 juin 2017 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1188142)

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

Mme C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et Mme C [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur le programme de prévention et la formation des travailleurs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330 DPI4257095	18 août 2017	RAP1192497

Description des observations et des informations recueillies

Laminoir

Le garde protecteur du laminoir a été fixé.

Programme de prévention et formation des travailleurs

M. B me présente le programme de prévention de l'établissement. Ce programme traite de nombreux sujets notamment, l'utilisation sécuritaire des escabeaux, le port des ÉPI, la manutention sécuritaire des charges, le rangement sécuritaire des bouteilles de gaz comprimés, le SIMDUT, etc.

Une section du programme de prévention traite de la formation des travailleurs, les risques y sont identifiés en fonction de chaque poste de travail. On y retrouve également les règles de sécurité par poste de travail, les mesures de sécurité incendie, etc.

M. B s'engage à ce que ce programme de prévention soit diffusé aux travailleurs lors d'une prochaine réunion d'équipe.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330 DPI4257095	18 août 2017	RAP1192497

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour sud, 31^e étage

Case postale 3, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone :

Télécopieur : 514-906-3420

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4255330	18 août 2017	RAP1192497

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9135-0736 Québec Inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182(1) Les rouleaux qui laminent la pâte dans la machine à laminier les pâtes représentent une zone d'écrasement des doigts car ces rouleaux sont accessibles pour les doigts de la travailleuse et ce, malgré le protecteur interverrouillé en place. - Suivi le : 2017-07-05 (RAP1188142) - Observé le : 2017-06-15 (RAP1185750) - Délai expire le 2017-07-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur doit informer adéquatement les nouveaux travailleurs sur les risques reliés à leur travail. Il doit s'assurer de les former, entraîner et superviser de façon à ce qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié en mettant en place un programme de formation pour les jeunes et les nouveaux travailleurs. - Suivi le : 2017-07-05 (RAP1188142) - Observé le : 2017-06-15 (RAP1185750) - Délai expire le 2017-08-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 avril 2020 à 15:30	DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	Numéro : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1201, rue De Condé Montréal (Québec) H3K 2E4

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Île-de-Montréal
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	Île-de-Montréal

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque d'infection par la maladie du coronavirus (Covid-19).

Personnes contactées

Monsieur C [REDACTED]

Un travailleur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

Présentation du lieu de travail

L'entreprise CDA-TEQ Québec se spécialise dans la transformation alimentaire et œuvre dans le secteur d'activité (12) – industrie des aliments et des boissons. L'entreprise emploie environ 35 travailleurs non syndiqués répartis sur deux quarts de travail. L'établissement auquel on fait référence est divisé en plusieurs ateliers/ départements sur une surface de dix mille pieds carrés : nous retrouvons des bureaux administratifs, une pâtisserie, un coin de découpe des viandes, une cuisine, une section d'emballage sous vide, et une salle de montage.

Déroulement de l'intervention

Cette intervention est réalisée par madame B, inspectrice à la CNESST. Le «je» dans le rapport signifie madame B.

La présente intervention fait suite à une plainte déposée le jeudi 30 avril 2020 par D. D dénonce l'inadéquation des mesures de prévention mises en place par rapport à l'importance du risque d'infection au Covid-19, auquel les travailleurs sont exposés.

Je contacte Monsieur C le 30 avril afin de recueillir des informations générales sur l'établissement et pour dresser un portrait des mesures de sécurité mises en place pour prévenir la transmission du coronavirus dans le milieu de travail.

Suite à notre intervention, j'envoie un courriel récapitulatif de notre discussion à l'employeur.

Je contacte de nouveau l'employeur, le 1^{er} mai afin de faire un suivi.

Monsieur C me transmet par courriel, en date du 1^{er}, du 2 mai et du 5 mai, différents documents des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) déclarait l'état de pandémie pour le coronavirus SARS-CoV-2 cause de la maladie COVID-19. Le 4 avril, le Dr Arruda, directeur national de santé publique du Québec, annonçait que l'ensemble de la province était frappé par une transmission communautaire de la COVID-19.

Intervention téléphonique du 30 avril 2020 :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

Lors de mon intervention, je recueille les faits suivants :

Étiquette d'hygiène des mains :

L'employeur m'informe qu'il a mis à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire pour se laver les mains : il y a des solutions hydroalcooliques aux différentes entrées des départements ainsi qu'une affiche faisant la promotion de l'hygiène des mains. D'autre part, les travailleurs doivent enlever leurs gants, leurs sarraus et le reste de leurs équipements avant de quitter les différents départements.

Distanciation physique – chaînes de production

L'employeur m'informe qu'il n'y a pas de mesures spécifiques de distanciation physique mise en place. Les travailleurs se retrouvent souvent à proximité les uns des autres, à moins de deux mètres. J'explique à Monsieur C qu'afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail, il est demandé aux employeurs et aux travailleurs de mettre en application les recommandations de l'Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ). L'INSPQ recommande de respecter la distanciation physique dans la mesure du possible. Pour les tâches où il est impossible de maintenir une distance de deux mètres en tout temps, des adaptations doivent être apportées.

Monsieur C m'informe qu'il ne sera pas possible de respecter la distance de deux mètres sur les chaînes de production. Les travailleurs sont équipés de masques et d'autres équipements sanitaires (filets, gants, couvre-chaussures, etc.) mais n'ont pas de lunettes de sécurité ou de visières. Dans l'impossibilité ou dans l'attente de mettre en place les mesures de distanciation physiques, l'INSPQ recommande le port du masque de procédure et de lunettes de protection (protection oculaire) ou le port d'une visière recouvrant le visage jusqu'au menton est recommandé, en plus des gants habituellement portés. **La dérogation #1 est émise afin que l'employeur fournisse l'équipement de protection nécessaire aux travailleurs, tel que recommandé par l'INSPQ.**

Distanciation physique - Pauses et repas

D'autre part, Monsieur C m'informe que jusqu'au moment de notre discussion téléphonique, aucune mesure a été mise en place pour faire respecter la distanciation physique de deux mètres entre les travailleurs durant les heures de pauses et des repas. L'INSPQ recommande de faire manger les travailleurs dans des salles assez grandes pour qu'il y ait une

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

distance de plus de deux mètres entre chacun d'eux ou de prévoir l'ajout d'autres locaux. Si aucune autre salle n'est disponible, il faut modifier les horaires des périodes de repas, afin d'avoir un nombre limité de travailleurs dans la salle à manger en tout temps et de ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles. L'INSPQ recommande de laver la vaisselle à l'eau chaude, avec du savon. Je demande à Monsieur C de mettre en place les mesures qu'il aménage les lieux et/ou de modifier les heures de repas afin de faire respecter la distanciation physique lors des repas et des pauses. **La dérogation #2 est émise.**

Triage des travailleurs

L'employeur m'informe qu'il n'y a pas de procédure mise en place afin d'exclure les personnes symptomatiques du milieu de travail. Je demande à Monsieur C de mettre en place des procédures qui tiennent compte des éléments qui peuvent éviter la transmission de la maladie en identifiant des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail. J'envoie à l'employeur la fiche sur le triage des travailleurs du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) comme base d'informations. **La dérogation #3 est émise.**

Intervention téléphonique du 1^{er} mai 2020

Je rappelle Monsieur C le 1^{er} mai afin de faire un suivi.

Lors de notre conversation, l'employeur me transmet par courriel le bon de commande des lunettes de protection (48 paires de lunettes) qui permettrait aux travailleurs d'avoir les équipements individuels nécessaires lorsqu'il est impossible de respecter la distanciation physique de deux mètres. **La dérogation #1 est corrigée.**

L'employeur me transmet une photo de la salle de repas ainsi qu'un plan d'organisation des équipes. Les lieux ont été aménagés afin que les travailleurs puissent manger tout en respectant les deux mètres de distanciation physique. Il y aura trois équipes distinctes pour les repas du midi, et deux équipes pour les repas du soir. Les travailleurs utiliseront des plats et des ustensiles jetables. Après chaque repas entre les équipes, des nettoyages de la cafeteria sont faits. **La dérogation #2 est corrigée.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

En ce qui concerne le triage des travailleurs, l'employeur a mis en place un document que les travailleurs remplissent lors de leurs arrivées sur les lieux de travail. Il y a un questionnaire de prise d'informations sur leur état de santé. Une prise de température est effectuée par un responsable avec un thermomètre. Si le travailleur a plus de 37,5°C, sa présence au travail sera refusée. Monsieur C m'envoie le document qu'ils utilisent, complété pour la journée du vendredi 1^{er} mai. **La dérogation #3 est corrigée.**

Réception de marchandise

En ce qui concerne la réception de la marchandise, il n'y a pas de contacts entre les travailleurs de l'établissement et les livreurs. Il n'y a pas de signature de papier. Un affichage est présent sur la porte d'entrée du livreur, sur laquelle il est proscrit d'entre sur les lieux. Le livreur doit appeler un responsable pour le déchargement des marchandises et les travailleurs de l'établissement déchargent la marchandise. Si le livreur refuse de procéder avec cette méthode de travail, il déchargerait la marchandise sur le quai de réception tout en respectant la distanciation physique de deux mètres.

Désinfection des lieux

Des équipes de nettoyage ont été mises en place de 8 :30 à 16 :30. Ils désinfectent toutes les zones et enlèvent leurs équipements (sarraus et autres) en changeant des aires de travail.

Finalement, je demande à l'employeur d'établir une politique de travail détaillant les différentes mesures de sécurité mises en place dans l'entreprise due à la crise sanitaire. **La dérogation #4 est émise.** De plus, je demande à l'employeur d'informer ses travailleurs sur les nouvelles politiques et les mesures d'hygiène qui doivent être respectés en tout temps par l'employeur et les travailleurs. **La dérogation #5 est émise.**

Monsieur C me transmet par courriel en date du 5 mai 2020 le document de politique mis en place. Ce document détaille les différentes mesures sécuritaires mises en place dans l'établissement pour protéger les travailleurs contre le risque de contamination au coronavirus. On retrouve des mesures reliées à:

 Triage des travailleurs

 Hygiène et lavage des mains

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

- Équipements de protections individuels lorsque la distanciation de deux mètres ne peut pas être respectée
- Distanciation physique et aménagement des lieux pendant les pauses et les repas
- Lieux de production et bureau
- Réception de marchandise et signature de documents
- Désinfection des lieux et le nettoyage

L'employeur me confirme que les travailleurs ont été informés de ces mesures et que le document est accessible par tous. **Les dérogations #4 et #5 sont corrigées.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP) :

- CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>
- INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2952-transformation-alimentaire-covid19>
- MSSS : <https://www.msss.gouv.qc.ca/>

Conclusion

Les avis de corrections dans ce présent rapport sont effectués.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

B

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus dans la mesure où il ne fournit pas aux travailleurs les équipements de protection individuels nécessaires afin de réduire le risque de contamination par le coronavirus en situation de crise sanitaire. Il y a un risque pour les travailleurs de contracter le coronavirus.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) DISTANCIATION PHYSIQUE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus dans la mesure où il n'y a pas de mesures particulières mises en place afin d'éviter un flux de plusieurs travailleurs au même endroit au même moment (non-respect de la distanciation physique) lors des pauses et des repas. Il y a un risque pour les travailleurs de contracter le coronavirus.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) TRIAGE DES TRAVAILLEURS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le triage des travailleurs et l'exclusion des travailleurs symptomatiques. Il y a un risque pour les travailleurs de contracter le coronavirus.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) POLITIQUE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dans la mesure où il n'y a pas de plan de politique spécifiant les mesures de sécurité à respecter en situation de crise sanitaire due au coronavirus. Il y a un risque pour les travailleurs de contracter le coronavirus.	2020-05-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302950

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) INFORMATION - TRAVAILLEURS L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur a l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui sont confiées en situation de crise sanitaire due au coronavirus. Il y a un risque pour les travailleurs de contracter le coronavirus.	2020-05-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2020 à 8:30	DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302954

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	Numéro : CDA-TEQ Québec inc. 1201, rue De Condé Montréal (Québec) H3K 2E4

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Île-de-Montréal
Aussi présents : B		Île-de-Montréal

Observations

Objet de l'intervention

Le présent rapport a pour objectif de corriger une erreur administrative du rapport RAP1302950.

Ainsi, les dérogations 4 et 5 du rapport RAP1302950 sont effectuées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

B

Inspectrice

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302954

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

A [REDACTED]

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307526	7 mai 2020	RAP1302954

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) POLITIQUE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur dans la mesure où il n'y a pas de plan de politique spécifiant les mesures de sécurité à respecter en situation de crise sanitaire due au coronavirus. Il y a un risque pour les travailleurs de contracter le coronavirus. - Observé le : 2020-04-30 (RAP1302950) - Délai expire le 2020-05-05	-	Effectuée
5	LSST / 51(9) INFORMATION - TRAVAILLEURS L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur a l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui sont confiées en situation de crise sanitaire due au coronavirus. Il y a un risque pour les travailleurs de contracter le coronavirus. - Observé le : 2020-04-30 (RAP1302950) - Délai expire le 2020-05-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 avril 2021 à 10:00	DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	Numéro : CDA-TEQ Québec inc. 1201, rue De Condé Montréal (Québec) H3K 2E4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

- La tenue des lieux;
- La sécurité des machines;
- L'application du cadenassage;
- Aux mesures préventives pour éviter la propagation de la COVID-19;
- Aux moyens d'assurer la permanence des correctifs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. D

Des travailleurs dans la salle de repas et à leur poste de travail

Présentation du lieu de travail

- L'établissement de la rue de Condé de l'entreprise CDA-TEQ se spécialise dans la transformation alimentaire et la préparation de plats préparés.
- Elle œuvre dans le secteur (12) – *Industrie des aliments et boissons*.
- Il y a de 30 à 40 travailleurs non syndiqués travaillant sur deux quarts de travail (jour et soir).
-
- Il y a un programme de prévention.
- Il y a des inspections informelles quotidiennes des lieux de travail effectuées par le responsable de production.
- Les travailleurs sont formés par jumelage avec des travailleurs expérimentés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Après avoir pris rendez-vous avec M. B, je me présente à l'établissement au moment convenu.
- Je rencontre M. B et je lui explique le but de mon intervention.
- Je recueille les informations générales sur l'entreprise et les informations spécifiques aux mesures de prévention pour éviter la propagation de la COVID-19.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

- J'effectue une visite des bureaux administratifs, du vestiaire, de la salle de repos des travailleurs et des différents locaux de l'usine avec M. **B**. Je discute avec M. **D** dans la salle de repas et dans la salle de pâtisserie-boulangerie et avec M. **C** dans la salle C-1.
- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. **B**.
- Les 12 et 15 avril 2021, M. **B** m'envoie les documents suivants par courriel : photos du nouvel emplacement du mélangeur, photos du réaménagement de la salle de repos des travailleurs et mémo concernant le masque de procédure.
- Le 15 avril 2021, j'appelle M. **B** pour lui préciser mes demandes concernant la mezzanine dans le local technique.

Description des observations et informations recueillies

Je retrouve dans l'établissement de CDA-TEQ, situé au 1201 de Condé à Montréal, des locaux administratifs ainsi que plusieurs locaux possédant différents usages (des cuisines de préparation de repas, de pains, de pâtisseries et de crème glacée, des locaux pour l'emballage, pour l'entreposage et l'expédition).

Tenue des lieux

- Les allées de circulation et les parcours des issues de secours sont dégagés.
- Les planchers sont propres et ne sont pas glissants.
- Dans le local technique, des bacs de plastique sont entreposés devant un panneau électrique (**voir la dérogation n°1**).
- Dans le local technique se trouve une mezzanine d'une hauteur d'environ 8 pi (2.4 m) sur laquelle sont entreposées quelques boîtes. M. **B** m'explique que les **B** y accèdent parfois pour entreposer des boîtes. Les seuls travailleurs qui doivent s'y rendre sont le frigoriste et le plombier pour accéder aux équipements. Je remarque les éléments suivants devant être corrigés :
 - Une section du garde-corps de la mezzanine ne possède pas de lisse supérieure (**voir la dérogation n°2**).
 - L'échelle portative, servant d'accès à la mezzanine, ne dépasse pas d'au moins 900 mm du palier (**voir la dérogation n°3**).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

- Le plancher sur le bord de la mezzanine est en porte-à-faux par rapport aux solives. Il y a un risque de chute si le plancher cède à cet endroit (**voir la dérogation n°4**).
- Une section de garde-corps doit être ajoutée à l'avant de la mezzanine, à côté du point d'accès (**voir la dérogation n°5**).

Sécurité des machines

Je retrouve des machines de préparation de nourriture dans quelques locaux de l'usine. Ces machines servent à la préparation de repas, de pâtisseries, de pain, de crème glacée ainsi que pour l'emballage de la nourriture.

La majorité des machines possèdent les protecteurs et dispositifs de protections pour assurer la sécurité des travailleurs. Pour certaines machines, les dispositifs d'interverrouillage ont été testés et sont fonctionnels (mélangeur Globe et pétrin) alors que pour d'autres, les dispositifs d'interverrouillage n'ont pas pu être vérifiés durant la visite (scelleuse de barquettes, laminoin, pasteurisateur, bouleuse).

Parmi les machines de l'établissement, je remarque les éléments suivants devant être corrigés :

Mélangeur de marque inconnu

Dans le local C1 (préparation < 6°C), je retrouve un mélangeur de classe 1 (capacité de plus de 10 L) dans un coin de la cuisine. Celui-ci n'a pas de protecteur pour la zone de mélange. Je questionne MM. B et C sur l'utilisation du mélangeur. Ils m'indiquent tous les deux que la machine était présente à leur arrivée dans cet établissement il y a quelques années et qu'elle n'est jamais utilisée.

Comme la machine n'est pas sécuritaire, bien qu'elle ne soit pas utilisée, je demande à l'employeur de rendre la machine inutilisable en attendant l'installation des éléments de sécurité pour protéger les travailleurs. Après la visite, M. B m'envoie une photo de la machine alors qu'elle a été déplacée dans une pièce d'entreposage, hors de la zone de production.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Pour rendre le mélangeur sécuritaire, l'employeur devra s'assurer de la présence d'un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage pour la zone de mélange ainsi qu'un dispositif d'interverrouillage empêchant l'appareil de fonctionner lorsque la cuve de mélange n'est pas en position de travail (**voir la dérogation n°6**). Si l'employeur tient à conserver la machine sans la protéger, la fiche d'alimentation devra être cadenassée à l'aide d'un boîtier de cadenassage pour fiche aussi longtemps que la machine ne sera pas protégée.

Trancheur à viande Globe

Sur un chariot, dans un des entrepôts, je remarque la présence d'un trancheur à viande dont le protège-pouce et le protège-doigts ont été retirés (**voir les dérogations n°7 et 8**).

Comme le décrit la norme *EN 1974 – Machines pour les produits alimentaires – Trancheurs*, précise aux articles 5.1.4.1 et 5.1.4.2 :

5.1.4.1 Le porte-produit doit être muni d'un protège-pouce sur toute la hauteur du couteau recouvrant toutes les parties du couteau non protégées par un autre moyen. [...]

5.1.4.2 [...] La hauteur du protège-doigts doit être la même que celle de la partie coupante du couteau et doit s'étendre sur 150 mm au moins à partir du couteau. [...]

Application du cadenassage

J'informe l'employeur que la réglementation concernant le cadenassage a changé depuis la dernière visite d'un inspecteur. Dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*, l'article 188.2 encadre les tâches devant être effectuées alors que l'énergie d'une machine est contrôlée.

188.2. *Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décrochage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.*

La présente sous-section ne s'applique pas:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 189.1;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

Concernant les machines dont l'énergie ne peut pas être contrôlée par le simple débranchement, l'article 188.5 du RSST vient décrire l'obligation de l'employeur concernant les procédures de cadenassage :

188.5. L'employeur doit, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention.

Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

Dans l'usine, les machines peuvent généralement être débranchées alors que la fiche reste à porter de main des travailleurs. Toutefois, je remarque quelques machines branchées directement dans des boîtes de jonction. L'employeur doit donc avoir une procédure de cadenassage pour chacune d'entre elles. Durant la visite, je demande à l'employeur de préparer une procédure de cadenassage pour la turbineuse comme première procédure de cadenassage (**voir la dérogation n°9**).

J'informe M. **B** que, lors de la prochaine visite, le matériel de cadenassage et la formation des travailleurs seront abordés.

Afin d'aider l'employeur à effectuer les correctifs concernant le cadenassage, le guide *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies* ainsi qu'un gabarit de procédure de cadenassage ont été envoyés à l'employeur par courriel le 12 avril 2021.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Mesures de préventions concernant la COVID-19

Afin de vérifier les moyens de prévention appliqués, je me base sur la hiérarchie de moyens de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19, ainsi que les recommandations de l'Institut National de santé publique du Québec (INSPQ) et le Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19 produites par la CNESST.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont été avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou s'ils ont été en contact avec des cas suspectés ou confirmés de la COVID-19.
- Les travailleurs doivent signer le registre à l'accueil attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes.

Distanciation physique et équipements de protection individuelle

- L'aménagement des postes de travail dans certains locaux ne permet pas le strict respect de la distanciation physique de 2 m.
- Les travailleurs doivent porter un masque dès leur entrée dans l'établissement. Durant la visite, je remarque toutefois des travailleurs portant un couvre-visage (**voir la dérogation n°10**).

J'informe M. B que les travailleurs doivent porter, depuis le 8 avril 2021, un masque de procédure de qualité médical en tout temps, sauf lorsque les travailleurs mangent ou se trouvent seuls dans un bureau fermé. Cette mesure est exigée dans le contexte de l'augmentation de la contagiosité des variants du virus de la COVID-19, comme expliqué dans la fiche *COVID-19 : Recommandations sur le port du masque médical en continu dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée*, publiée le 9 mars 2021 par l'INSPQ.

Le 12 avril 2021, M. B m'envoie le mémo affiché pour les travailleurs leur indiquant que seul le masque de procédure doit être utilisé dans l'usine (**la dérogation n°10 est corrigée**).

- Les travailleurs portent des visières dans l'usine.
- Les pauses ont été planifiées par petits groupes pour éviter que trop de travailleurs ne se trouvent en même temps dans la salle de repos.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

- Dans la salle de repas, je remarque que l'aménagement ne permet pas le respect de la distance de 2 m entre les travailleurs (**voir la dérogation n°11**).

Le 15 avril 2021, M. B m'envoie plusieurs photos de la salle de repos des travailleurs. La grande table a été retirée pour être remplacée par plusieurs petites tables. Cet aménagement semble permettre une distanciation physique de 2 m entre les travailleurs. Une vérification sera effectuée lors de la prochaine visite (**la dérogation n°11 est en cours**).

Mesures d'hygiène

- La désinfection des surfaces fréquemment touchées est effectuée par le travailleur d'entretien plusieurs fois au courant de la journée.
- Dans les locaux de l'usine, des éviers et du savon sont disponibles aux travailleurs pour le lavage des mains.
- Des distributeurs de gel désinfectant ont été installés à l'entrée et dans les bureaux de l'établissement.

Moyens de la permanence des correctifs

- [REDACTED]
- Il y a un programme de prévention. Celui-ci est en cours de mise à jour et sera vérifié lors de la prochaine visite. **Un suivi sera effectué à cet effet.**
- Il y a des inspections informelles quotidiennes des lieux de travail.

Concernant la permanence des correctifs du dossier DPI4307526 de 2020, concernant les mesures de prévention de la COVID-19, les correctifs sont toujours en place. Bien qu'au moment de la visite des travailleurs se trouvent à moins de 2 m dans la salle de repas, les solutions mises en place par l'employeur en 2020 étaient toujours en place. Un ajustement est toutefois nécessaire dans la salle de repas.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/>

La norme *EN1974+A1 – Machines pour les produits alimentaires – trancheurs*.

Le guide *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies*, publié par la CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/cadenassage-autres-methodes-contrôle-energies>

La trousse d'outils COVID ainsi que la foire aux questions concernant la COVID sur le site Internet de la CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19>

Institut national de santé publique du Québec – COVID-19 : section santé au travail

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

La fiche *COVID-19 : Recommandations sur le port du masque médical en continu dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée* publiée le 9 mars par l'Institut national de santé publique du Québec.

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3118-masque-medical-continu-milieux-travail-variants-covid19.pdf>

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) EMPILAGE DEVANT PANNEAU ÉLECTRIQUE L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans le local technique.	2021-05-12	Non commencée
2	RSST / 12 MEZZANINE - GARDE-CORPS Le garde-corps incorporé au bâtiment situé sur la mezzanine du local technique n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation, puisqu'il n'a pas de lisse supérieure.	2021-05-12	Non commencée
3	RSST / 26(5)(b) ÉCHELLE PORTATIVE Une échelle portative, utilisée pour accéder à la mezzanine du local technique, ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm.	2021-05-12	Non commencée
4	LSST / 51(1) MEZZANINE - PLANCHER L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une section du plancher de la mezzanine du local technique se trouve en porte-à-faux par arapport aux solives. Il y a un danger de chute d'un travailleur si le plancher devait céder.	2021-05-12	Non commencée
5	RSST / 33.3 MEZZANINE - ABSENCE DE GARDE-CORPS Il y a absence de garde-corps à côté du point d'accès de la mezzanine du local technique d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge.	2021-05-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 MÉLANGEUR - ZONE DE MÉLANGE Une machine, à savoir le mélangeur Hobart, ayant une zone dangereuse accessible, à savoir l'outil de mélange, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2021-05-12	Non commencée
7	LSST / 51(7) TRANCHEUR À VIANDE GLOBE - PROTÈGE-POUCE Le matériel fourni n'est pas sécuritaire puisque le trancheur à viande Marwel n'a pas un protège pouce d'une hauteur couvrant la hauteur de la lame exposée, ce qui peut occasionner un danger de coupure aux mains des travailleur.	2021-05-12	Non commencée
8	LSST / 51(7) TRANCHEUR À VIANDE GLOBE - PROTÈGE-DOIGTS Le matériel fourni n'est pas sécuritaire puisque le trancheur à viande Marwel n'a pas un protège-doigts d'une largeur d'au moins 150 mm et d'une hauteur couvrant la hauteur de la lame exposée, ce qui peut occasionner un danger de coupure aux mains des travailleur.	2021-05-12	Non commencée
9	RSST / 188.5 TURBINEUSE - PROCÉDURE DE CADENASSAGE L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à la turbineuse.	2021-05-12	Non commencée
10	LSST / 51(5) COVID-19 - MASQUES DE PROCÉDURE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus de la COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le masque de procédure de qualité médicale est portée en tout temps à l'intérieur de l'établissement par tous les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	15 avril 2021	RAP1343368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) COVID-19 - SALLE DE REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de deux mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de faire respecter la distanciation de deux mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente dans la salle de repas.	2021-04-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2021 à 13:30	DPI4326348	23 avril 2021	RAP1344836

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	Numéro : CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

- La tenue des lieux;
- La sécurité des machines;
- L'application du cadenassage;
- Aux mesures préventives pour éviter la propagation de la COVID-19;
- Aux moyens d'assurer la permanence des correctifs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 avril 2021	RAP1344836

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Des travailleurs à leur poste de travail

Présentation du lieu de travail

- L'établissement de la rue de la Montagne de l'entreprise CDA-TEQ est connu comme étant le restaurant Europea.
- Elle œuvre dans le secteur (12) – *Industrie des aliments et boissons*.
- Avant les mesures de confinement, l'établissement employait 85 travailleurs non syndiqués travaillant sur deux quarts de travail. Au moment de la visite, il y a [REDACTED] travailleurs à l'accueil et en cuisine ainsi que [REDACTED] travailleurs de la plateforme numérique de l'entreprise dans la salle à manger du 2^e étage.
- [REDACTED]
- Il y a des inspections informelles quotidiennes des lieux de travail effectuées le [REDACTED] D [REDACTED] ou le [REDACTED] E [REDACTED].
- Les travailleurs sont formés par jumelage avec des travailleurs expérimentés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Après avoir pris rendez-vous avec M. B [REDACTED], je me présente à l'établissement au moment convenu.
- Je rencontre M. B [REDACTED] et je lui explique le but de mon intervention.
- Je recueille les informations générales sur l'entreprise et les informations spécifiques aux mesures de prévention pour éviter la propagation de la COVID-19.
- J'effectue une visite des locaux avec M. B [REDACTED]. Je discute avec M. C [REDACTED] dans la cuisine et avec des travailleurs dans la salle à manger.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 avril 2021	RAP1344836

- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B.

Description des observations et informations recueillies

Le restaurant Europea n'est actuellement ouvert que pour la cueillette de repas à emporter dû à la pandémie de COVID-19. [REDACTED] travailleurs ont la charge de cette activité. La salle à manger du deuxième étage est également convertie en bureau pour des travailleurs informatiques de l'entreprise.

Tenue des lieux

- Les planchers et parcours d'évacuation sont propres, dégagés et ne sont pas glissants.
- L'accès aux panneaux électriques est dégagé.
- Les extincteurs portatifs sont accrochés et ils ont été inspectés il y a moins d'un an.
- Il est possible de sortir de la chambre froide facilement.
- Dans le corridor de service, des rallonges électriques alimentant des réfrigérateurs entravent la circulation et ne sont pas fixées au sol pour ne pas être endommagées ou pour empêcher une chute d'un travailleur (**voir la dérogation n°1**).
- Dans le corridor de service, cinq bouteilles de gaz comprimés sont déposées au sol et ne sont pas solidement fixées (**voir la dérogation n°2**).

Sécurité des machines

Dans la cuisine, je retrouve deux mélangeurs, une machine à crème glacée, un petit laminoir, une laveuse à verre et un broyeur à déchets. Durant la visite, je remarque que ces machines sont munies de leurs protecteurs. Les dispositifs d'interverrouillage des mélangeurs et du laminoir ont également été testés et sont fonctionnels.

Concernant le broyeur, le fonctionnement du dispositif d'interverrouillage n'a pas pu être vérifié, car la machine est désactivée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 avril 2021	RAP1344836

Application du cadenassage

L'énergie de toutes les machines retrouvées sur le lieu de travail peut être contrôlée par le simple débranchement.

Je rappelle à l'employeur que, pour les opérations prévues à l'article 188.2 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), telles qu'une réparation, un nettoyage, un ajustement ou un entretien, les machines doivent être débranchées pour s'assurer qu'il n'y a plus d'énergie alimentant les machines.

Mesures de préventions concernant la COVID-19

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la COVID-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et à consulter les documents d'information disponibles sur la page « *Trousse COVID-19* » du site Internet de la CNESST ainsi que sur la section « *Santé au travail* » du site Internet de l'INSPQ.

Moyens de la permanence des correctifs

- [REDACTED]
- Il y a des inspections informelles quotidiennes des lieux de travail.
- Bien que l'employeur [REDACTED] et qu'il soit dans un secteur identifié comme prioritaire, je ne retrouve pas le programme de prévention propre à l'établissement (**voir la dérogation n°3**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 avril 2021	RAP1344836

La trousse d'outils COVID ainsi que la foire aux questions concernant la COVID sur le site Internet de la CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19>

Institut national de santé publique du Québec – COVID-19 : section santé au travail

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

La fiche *COVID-19 : Recommandations sur le port du masque médical en continu dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée* publiée le 9 mars par l'Institut national de santé publique du Québec.

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3118-masque-medical-continu-milieux-travail-variants-covid19.pdf>

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 avril 2021	RAP1344836

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 avril 2021	RAP1344836

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 238(1) RALLONGES ÉLECTRIQUES Des fils électriques alimentant des réfrigérateurs qui sont laissés au sol ne sont pas fixés de façon à éliminer tout risque de chute.	2021-04-28	Non commencée
2	RSST / 77(5) BOUEILLES DE GAZ Les bouteilles de gaz comprimé présentent dans le corridor de service ne sont pas solidement retenues en place.	2021-04-28	Non commencée
3	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2021-05-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2021 à 10:00	DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	Numéro : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1201, rue De Condé Montréal (Québec) H3K 2E4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre M. B [REDACTED] et je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.
- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B [REDACTED].
- Après la visite, M. B [REDACTED] m'envoie les documents suivants par courriel : photos du mélangeur et du trancheur à viande.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1343368).

Tenue des lieux – local technique

- Les bacs de plastique ont été retirés. L'espace à l'avant des panneaux électriques est dégagé (**la dérogation n°1 est corrigée**).
- Une lisse supérieure a été ajoutée au garde-corps de la partie supérieure de la mezzanine (**la dérogation n°2 est corrigée**).
- L'échelle portative, utilisée pour accéder à la mezzanine, dépasse désormais d'au moins 900 mm le plancher de celle-ci (**la dérogation n°3 est corrigée**). Toutefois, je remarque que l'échelle utilisée est d'une classe inconnue sans approbation CSA (**voir la dérogation n°12**). Je rappelle à l'employeur qu'une échelle utilisée dans un milieu de travail doit être d'un grade commercial (grade 2) ou industriel (grade 1).
- La partie du plancher de la mezzanine en porte-à-faux a été retirée (**la dérogation n°4 est corrigée**).
- Un garde-corps a été ajouté à l'avant de la mezzanine, sur la partie qui n'est pas utilisée pour accéder à la mezzanine (**la dérogation n°5 est corrigée**).

Sécurité des machines

Mélangeur de marque inconnu

Le mélangeur n'est toujours pas équipé des dispositifs de protection suffisant pour le rendre sécuritaire. M. B m'informe que la machine sera retirée sous peu du milieu de travail et qu'elle ne sera plus utilisée. Elle est toujours entreposée dans l'entrepôt, hors de la zone de production.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Comme la machine n'est toujours pas sécuritaire, je demande à l'employeur de la cadenasser. Après la visite, M. B m'envoie une photo du mélangeur dont la fiche d'alimentation a été coupée pour ne plus être utilisée sans l'intervention d'un électricien (**la dérogation n°6 est sans suite**).

Trancheur à viande Globe

M. B m'informe que le trancheur ne sera plus utilisé et sera vendu sous peu. M. B a entreposé la machine dans un local sous clé et il s'engage à informer l'acquéreur des corrections qui doivent être effectuées sur la machine pour la rendre sécuritaire (**les dérogations n°7 et 8 sont sans suite**).

Application du cadenassage

- Des procédures de cadenassage ont été rédigées pour toutes les machines dont l'énergie ne peut pas être contrôlée par le simple débranchement (**la dérogation n°9 est corrigée**).
- Les personnes devant effectuer des tâches alors que des machines sont cadenassées sont essentiellement des sous-traitants qui utilisent leur cadenas.

Mesures de préventions concernant la COVID-19

Je remarque que le nouvel aménagement de la salle de repas permet à ■ travailleurs de manger tout en respectant la distance physique de deux mètres (**la dérogation n°11 est corrigée**).

Moyens de la permanence des correctifs

Après vérification, M. B m'informe qu'il n'y a pas de programme de prévention dans l'établissement. Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (**voir la dérogation n°13**).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Les informations suivantes doivent se trouver dans le programme de prévention.

- Les principales sources de risques de l'établissement;
- Les mesures à prendre pour éliminer ou, si c'est impossible, pour diminuer et contrôler les risques;
- Les mesures à prendre pour que les correctifs soient durables et efficaces, de sorte que les risques soient éliminés ou contrôlés de façon permanente;
- L'échéancier de réalisation des correctifs et le nom des personnes responsables.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/>

Le site Internet de la CNESST – section sur le programme de prévention.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention>

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) EMPILAGE DEVANT PANNEAU ÉLECTRIQUE L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans le local technique. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée
2	RSST / 12 MEZZANINE - GARDE-CORPS Le garde-corps incorporé au bâtiment situé sur la mezzanine du local technique n'est pas conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation, puisqu'il n'a pas de lisse supérieure. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée
3	RSST / 26(5)(b) ÉCHELLE PORTATIVE Une échelle portative, utilisée pour accéder à la mezzanine du local technique, ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) MEZZANINE - PLANCHER L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une section du plancher de la mezzanine du local technique se trouve en porte-à-faux par arapport aux solives. Il y a un danger de chute d'un travailleur si le plancher devait céder. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 33.3 MEZZANINE - ABSENCE DE GARDE-CORPS Il y a absence de garde-corps à côté du point d'accès de la mezzanine du local technique d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de 1,5 m ou plus lorsqu'il manutentionne une charge. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée
6	RSST / 182 MÉLANGEUR - ZONE DE MÉLANGE Une machine, à savoir le mélangeur Hobart, ayant une zone dangereuse accessible, à savoir l'outil de mélange, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Sans suite
7	LSST / 51(7) TRANCHEUR À VIANDE GLOBE - PROTÈGE-POUCE Le matériel fourni n'est pas sécuritaire puisque le trancheur à viande Marwel n'a pas un protège pouce d'une hauteur couvrant la hauteur de la lame exposée, ce qui peut occasionner un danger de coupure aux mains des travailleur. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(7) TRANCHEUR À VIANDE GLOBE - PROTÈGE-DOIGTS Le matériel fourni n'est pas sécuritaire puisque le trancheur à viande Marwel n'a pas un protège-doigts d'une largeur d'au moins 150 mm et d'une hauteur couvrant la hauteur de la lame exposée, ce qui peut occasionner un danger de coupure aux mains des travailleur. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Sans suite
9	RSST / 188.5 TURBINEUSE - PROCÉDURE DE CADENASSAGE L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à la turbineuse. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-05-12	-	Effectuée
11	LSST / 51(5) COVID-19 - SALLE DE REPAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de deux mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de faire respecter la distanciation de deux mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente dans la salle de repas. - Observé le : 2021-04-12 (RAP1343368) - Délai expire le 2021-04-14	-	Effectuée
12	RSST / 25 ÉCHELLE PROTATIVE L'échelle de classe inconnue utilisée pour accéder à une mezzanine, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2021-06-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326347	27 mai 2021	RAP1348292

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2021-06-17	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2021 à 14:00	DPI4326348	8 juin 2021	RAP1349020

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	Numéro : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

M. B [REDACTED]

Personne contactée

M. C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	8 juin 2021	RAP1349020

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre M. **B** et je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.
- Des photos sont prises durant la visite.
- Après la visite, j'effectue un récapitulatif par téléphone auprès de M. **C**

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

- Les cordons d'alimentation et les rallonges électriques alimentant les réfrigérateurs sont maintenant protégés avec du ruban adhésif pour ne pas être endommagés et pour éliminer le risque de chute (**la dérogation n°1 est corrigée**).
M. **B** m'indique que les réfrigérateurs seront bientôt déplacés et remis à leur endroit habituel. Les cordons d'alimentation seront ainsi complètement retirés des allées de circulation.
- Dans le corridor de service, les bouteilles de gaz comprimé sont attachées au mur avec une chaîne (**la dérogation n°2 est corrigée**).

Programme de prévention

M. **C** m'informe que la préparation du programme de prévention est en cours en collaboration avec [REDACTED] (**la dérogation n°3 est en cours**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	8 juin 2021	RAP1349020

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/>

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	8 juin 2021	RAP1349020

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 238(1) RALLONGES ÉLECTRIQUES Des fils électriques alimentant des réfrigérateurs qui sont laissés au sol ne sont pas fixés de façon à éliminer tout risque de chute. - Observé le : 2021-04-21 (RAP1344836) - Délai expire le 2021-04-28	-	Effectuée
2	RSST / 77(5) BOUTEILLES DE GAZ Les bouteilles de gaz comprimé présentent dans le corridor de service ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2021-04-21 (RAP1344836) - Délai expire le 2021-04-28	-	Effectuée
3	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2021-04-21 (RAP1344836) - Délai expire le 2021-05-23	2021-06-17	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2021 à 9:15 Sans visite	DPI4326348	23 juin 2021	RAP1352720

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9 Représentant de l'employeur Monsieur Ludovic Delonca, Vice-président	Numéro : [REDACTED] CDA-TEQ Québec inc. 1065, rue de la Montagne Montréal (Québec) H3G 0B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 23 juin 2021, le document suivant : le programme de prévention de l'établissement.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B [REDACTED] afin de leur faire part de mes constatations.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 juin 2021	RAP1352720

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. B m'envoie le nouveau programme de prévention de l'entreprise. Le document traite, entre autres, des sujets suivants :

- La politique de l'entreprise concernant la santé et la sécurité;
- Les équipements de protection individuelle;
- Les bouteilles de gaz comprimé;
- Les coups de chaleur;
- La manutention des charges;
- La sécurité des machines;
- Le SIMDUT.

Des responsables et une fréquence de contrôle ont également été ajoutés au plan d'action (**la dérogation n°3 est corrigée**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport d'intervention finalise ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 juin 2021	RAP1352720

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326348	23 juin 2021	RAP1352720

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CDA-TEQ Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2021-05-26 (RAP1349020) - Délai expire le 2021-06-17 - Observé le : 2021-04-21 (RAP1344836) - Délai expire le 2021-05-23	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES ACCEPTEES SURVENUES ENTRE 2010 A 2025 (AU 28 MAI)
POUR UNE LISTE D'EMPLOYEURS ENVOYEE PAR LE CLIENT

EMPLOYEUR	ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION																TOTAL
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (1ER JAN. AU 28 MAI)	
- 9135-0736 Québec Inc																	15
- 9245-4875 Québec inc. (Faillite)																	1
- CDA-TEQ Québec inc.																	3
- Gestion Carni inc.																	1
TOTAL																	20

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS ACCEPTEES OBSERVEES AU 28 MAI 2025 POUR LES ANNEES DE SURVENANCE 2010 A 2025.
RAPPORT D25-462-LESIONS-SURV-ACC-ENL PRODUIT LE 2025-05-29.

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES ACCEPTEES SURVENUES ENTRE 2010 A 2025 (AU 28 MAI)

POUR ██████████ - 9135-0736 Québec Inc

SELON LA NATURE ET L'ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION

NATURE DE LA LESION	ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION																		TOTAL	
	2010		2012		2013		2014		2015		2017		2018		2019		2023			
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
BLESSURE PAR ECRASEMENT																			1	6,7
BRULURE PAR CHALEUR, EAU BOUILLANTE																			1	6,7
CHOC NERVEUX (STRESS POST-TRAUMATIQUE)																			1	6,7
COMMOTION																			1	6,7
COUPURE, LACERATION (PERTE DE SUBSTANCE)																			3	20
ECCHYMOSE, CONTUSION																			2	13,3
ENTORSE, FOULURE, DECHIRURE																			4	26,7
FRACTURE (COMPREND DENT CASSEE)																			1	6,7
TENDINITE																			1	6,7
TOTAL																			15	100

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

LESIONS ACCEPTEES OBSERVEES AU 28 MAI 2025 POUR LES ANNEES DE SURVENANCE 2010 A 2025.

RAPPORT D25-462-LESIONS-SURV-ACC-ENL PRODUIT LE 2025-05-29.

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES ACCEPTEES SURVENUES ENTRE 2010 A 2025 (AU 28 MAI)

POUR ██████████ - 9245-4875 Québec inc. (Faillite)

SELON LA NATURE ET L'ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION

NATURE DE LA LESION	ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION		TOTAL	
			NOMBRE	%
BURSITE			1	100
TOTAL			1	100

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

LESIONS ACCEPTEES OBSERVEES AU 28 MAI 2025 POUR LES ANNEES DE SURVENANCE 2010 A 2025.

RAPPORT D25-462-LESIONS-SURV-ACC-ENL PRODUIT LE 2025-05-29.

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES ACCEPTEES SURVENUES ENTRE 2010 A 2025 (AU 28 MAI)

POUR ██████████ - CDA-TEQ Québec inc.

SELON LA NATURE ET L'ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION

NATURE DE LA LESION	ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION	TOTAL	
		NOMBRE	%
DOMMAGE AUX APPAREILS PROSTHETIQUES		1	33,3
ENTORSE, FOULURE, DECHIRURE		1	33,3
HERNIE DISCALE		1	33,3
TOTAL		3	100

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

LESIONS ACCEPTEES OBSERVEES AU 28 MAI 2025 POUR LES ANNEES DE SURVENANCE 2010 A 2025.

RAPPORT D25-462-LESIONS-SURV-ACC-ENL PRODUIT LE 2025-05-29.

REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES ACCEPTEES SURVENUES ENTRE 2010 A 2025 (AU 28 MAI)
POUR ██████████ - Gestion Carni inc.
SELON LA NATURE ET L'ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION

NATURE DE LA LESION	ANNEE DE SURVENANCE DE LA LESION	TOTAL	
		NOMBRE	%
PLAIE OU CONTUSION SUPERFICIELLE, NP		1	100
TOTAL		1	100

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS ACCEPTEES OBSERVEES AU 28 MAI 2025 POUR LES ANNEES DE SURVENANCE 2010 A 2025.
RAPPORT D25-462-LESIONS-SURV-ACC-ENL PRODUIT LE 2025-05-29.